

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-215 du 19 septembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de Ciril Group
par Carlyle Group**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 août 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de Ciril Group par Carlyle Group, formalisée par une promesse unilatérale d'achat du 25 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Ciril Group SAS et de ses filiales par la société CETPV Investment 19 S.à.r.l., qui est contrôlée par la société The Carlyle Group Inc. Les secteurs concernés sont celui des logiciels et de l'hébergement en nuage (*cloud*). Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés. [Confidentiel].

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-223 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence